

## Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature

Arrêté DDT-SEEF-PPE-Etiage n° 2019-13

Plaçant les zones d'alerte pour les eaux souterraines de Maine-et-Loire sous le régime de la vigilance, l'alerte, l'alerte renforcée et la crise.

Plaçant les zones d'alerte pour les eaux superficielles de Maine-et-Loire sous le régime de la vigilance, l'alerte, l'alerte renforcée et la crise.

Plaçant les zones d'alerte pour l'eau potable de Maine-et-Loire sous le régime de la vigilance, l'alerte renforcée.

### À AFFICHER DES RÉCEPTION

## ARRETE

**Le préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement,
  - Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
  - Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
  - Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645,
  - Vu les articles L.2212-2 et L.2213-29 du code général des collectivités territoriales fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,
  - Vu le décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
  - Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration,
  - Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur,
  - Vu l'arrêté du 24 janvier 2006 fixant la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux et l'arrêté préfectoral du 12 mai 2011 retirant les communes du bassin versant de l'Oudon de la zone de répartition des eaux ;
  - Vu l'arrêté cadre sécheresse du 03 juillet 2019 ;
  - Vu l'arrêté de restriction pris par le préfet de la Vienne en date du 11 juillet 2019 ;
  - Vu l'arrêté de restriction pris par le préfet des Deux-Sèvres en date du 12 septembre 2019 ;
  - Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires,
  - Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Morgan PRIOL, directrice départementale adjointe des territoires, et à certains agents de la direction départemental des territoires,
- Considérant les articles L211-1, L211-3 et R211-66 du code de l'environnement qui définissent les conditions dans lesquelles l'autorité administrative prend des mesures de limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace de sécheresse et garantit la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.
- Considérant les niveaux piézométriques constatés sur les piézomètres de référence de suivi de zones d'alerte pour les eaux souterraines de Maine-et-Loire ,
- Considérant les débits observés par le réseau ONDE sur les stations d'observation de ce réseau en Maine-et-Loire ;
- Considérant l'évolution des débits observés sur les stations du réseau COLIANE ;

Considérant les seuils franchis par les zones d'alerte en lien avec la ressource en eau potable ;

Considérant les prévisions météorologiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

## ARRETE

### ARTICLE 1 : EAUX SUPERFICIELLES

L'évolution des débits observés aux points de référence visés aux articles 9, 13 et 14 de l'arrêté du 03 juillet 2019 susvisé entraîne la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 6 et 7 du même arrêté. Ces mesures concernent les zones d'alerte suivantes :

VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
<b>MOINE (1) SARTHE LOIR</b>	<b><u>EVRE</u> LATHAN, ERDRE</b>	<b><u>MAYENNE</u> LOIRE (2), AUTHION(2), AUBANCE, HYROME,</b>	<b><u>THOUE, ARGENTON,</u> BRIONNEAU, SEVRE-NANTAISE COUASNON, DIVATTE, LAYON, OUDON, ROMME, THAU, DIVE, SANGUEZE</b>

(1) Compte tenu du contexte général lié à la sécheresse, il est décidé de maintenir ces zones d'alerte au niveau de restriction de l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2019.

(2) Sur ces zones, les productions de bulbes, de maraîchage en plein champs, les cultures légumières, les semis de productions semencières sont exemptés des restrictions du niveau "alerte renforcée" et ne sont soumis qu'aux restrictions du niveau "alerte". Sur ces mêmes zones, les productions arboricoles (hors technique économe) peuvent être irriguées de 20h à 10h les nuits du lundi au mardi, du mercredi au jeudi du vendredi au samedi et du dimanche au lundi.

### ARTICLE 2: EAUX SOUTERRAINES

L'évolution des cotes piézométriques observées aux points de référence visés aux articles 9 et 13 de l'arrêté du 03 juillet 2019 susvisé entraîne la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 6 et 7 du même arrêté.

VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
<b><u>SUD-LOIRE</u> AUBANCE-THOUE- OUERE, OUDON</b>	<b><u>LOIR-SARTHE-AVAL</u> DIVATTE AUTHION- SUPERIEUR (2)</b>	<b><u>MAYENNE LAYON</u> ALLUVIONS DE LA LOIRE- THAU(1), AUTHION-ALLUVIONS(1)</b>	<b>ROMME-BRIONNEAU ERDRE</b>

(1) Compte-tenu de la situation générale sur l'Authion et des restrictions prises pour les prélèvements superficiels, les zones d'alerte « Authion-alluvions » et « Alluvions de la Loire-Thau » restent en alerte renforcée, avec les mêmes conditions que celles appliquées aux eaux superficielles Loire et Authion, à savoir : les productions de bulbes, de maraîchage en plein champs, les cultures légumières, les semis de productions semencières sont exemptés des restrictions du niveau "alerte renforcée" et ne sont soumis qu'aux restrictions du niveau "alerte". Sur ces mêmes zones, les productions arboricoles (hors technique économe) peuvent être irriguées de 20h à 10h les nuits du lundi au mardi, du mercredi au jeudi du vendredi au samedi et du dimanche au lundi.

(2) Compte tenu du contexte général lié à la sécheresse, il est décidé de maintenir ces zones d'alerte au niveau de restriction de l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2019.

### **ARTICLE 3 : PRÉLÈVEMENTS À PARTIR DU RÉSEAU D'EAU POTABLE**

L'évolution des cotes piézométriques et des débits observés aux points de référence visés aux articles 15 de l'arrêté du 03 juillet 2019 susvisé entraîne la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 6 et 7 du même arrêté.

<b>VIGILANCE</b>	<b>ALERTE</b>	<b>ALERTE RENFORCÉE</b>	<b>CRISE</b>
<b>SARTHE, LOIR</b>		<b>MAYENNE, LOIRE CENOMANIEN-TURONIEN</b>	

**ARTICLE 4 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables le lendemain de sa signature. Elles demeurent en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource prévues à l'article 10 de l'arrêté du 03 juillet 2019 susvisé ne justifient pas de mesures nouvelles.

### **ARTICLE 5 :**

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré en Anjou Bleu, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le responsable de l'agence française de la biodiversité, les agents visés aux articles L.172-1 et L.216-3 du code de l'environnement, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 12 septembre 2019

Pour le préfet de Maine-et-Loire et par délégation,  
La directrice départementale des territoires,

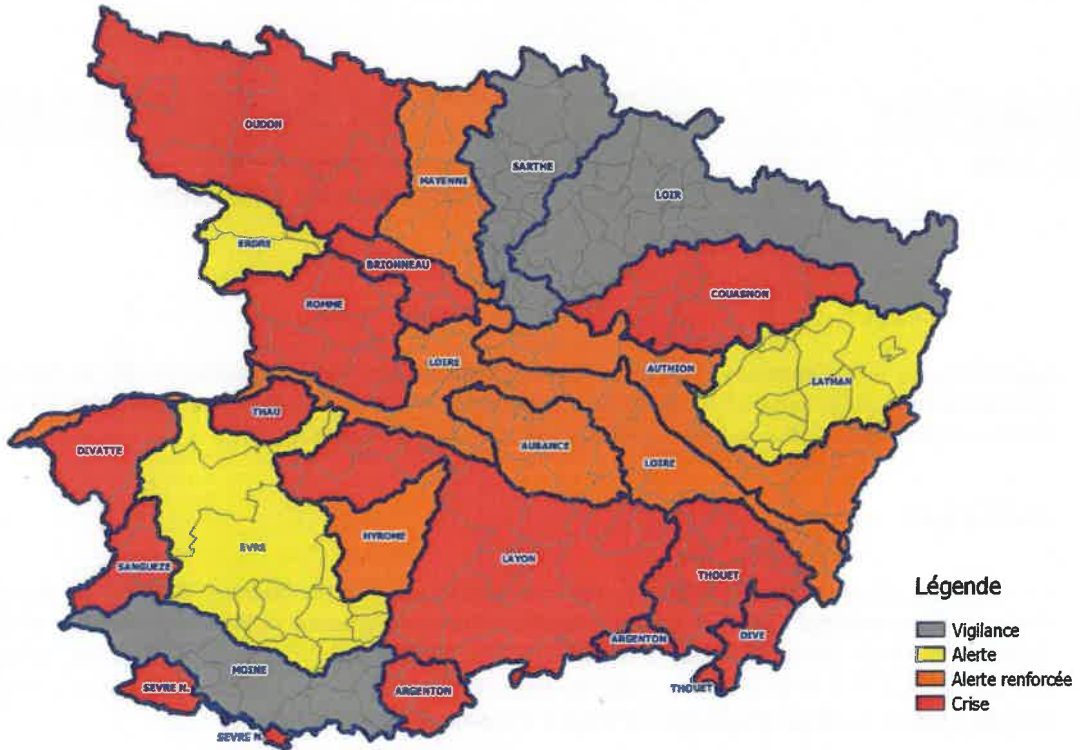


Morgan PRIOL

# ANNEXE CARTOGRAPHIE

## PRELEVEMENTS DIRECTS DANS LES EAUX SUPERFICIELLES

Le 12/09/2019

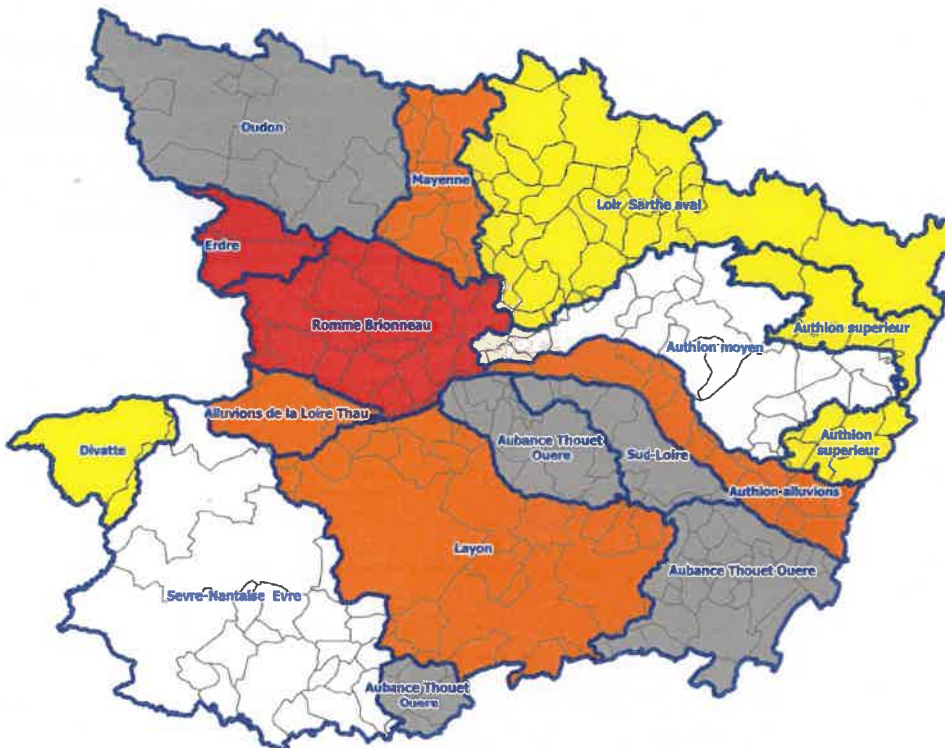


Géofla@IGN

Mission Interservices de l'Eau et de la Nature - DDT de Maine et Loire - 15, bis rue Dupetit Thouars - 49 047 Angers Cedex 01  
Tél : 02.41.86.66.43. - Mail : ddt-sebaer-pe@maine-et-loire.gouv.fr

## PRELEVEMENTS DIRECTS DANS LES EAUX SOUTERRAINES

Le 10/09/2019

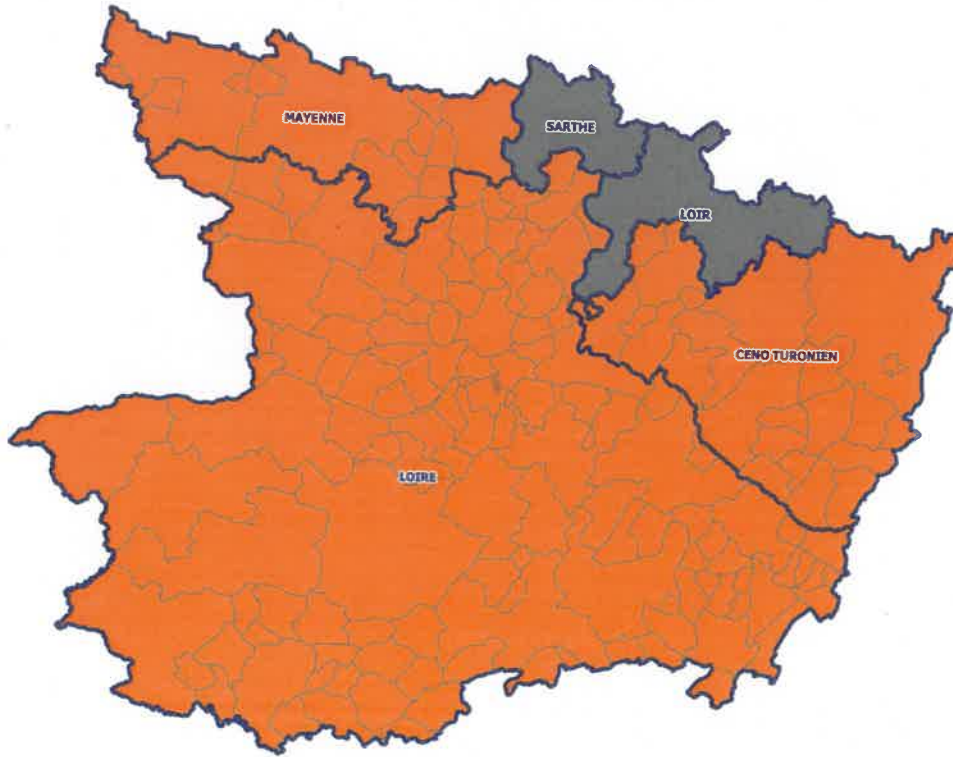


Géofla@IGN

Mission Interservices de l'Eau et de la Nature - DDT de Maine et Loire - 15, bis rue Dupetit Thouars - 49 047 Angers Cedex 01  
Tél : 02.41.86.66.43. - Mail : ddt-sebaer-pe@maine-et-loire.gouv.fr

PRELEVEMENTS A PARTIR DU RESEAU D'EAU POTABLE

12/09/2019



GÉOFLA@IGN

Mission Interservices de l'Eau et de la Nature - DDT de Maine et Loire - 15, bis rue Dupetit Thouars - 49 047 Angers Cedex 01  
Tél : 02.41.86.66.43. - Mail : ddt-seten-pe@maine-et-loire.gouv.fr

